



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Direction Santé des Animaux et  
Sécurité des Produits Animaux

WTC III  
Boulevard Simon Bolívar, 30  
B-1000 Bruxelles  
Tél. 02 208 34 11  
Fax 02 208 33 37

[info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

**Circulaire (version 2) aux vétérinaires  
d'exploitation dans le secteur des poules  
pondeuses**

Correspondant :	Katie Vermeersch			
Téléphone :	02/208 38 92			
E-mail :	<a href="mailto:Katie.vermeersch@favv.be">Katie.vermeersch@favv.be</a>			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/KVH/190876	1	06/11/2007

Objet : AR relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles

Docteur,

Ces dernières années, pas mal d'efforts ont déjà été fournis dans la lutte contre les salmonelles chez les volailles de multiplication. Grâce à la vaccination facultative contre *Salmonella Enteritidis* chez les poules pondeuses, de bons résultats ont également été obtenus dans ce groupe au cours des dernières années. Le temps est à présent venu de prendre des mesures plus intensives afin d'abaisser encore la prévalence de *Salmonella Enteritidis* chez les poules pondeuses et le nombre de cas humains de *Salmonella Enteritidis*.

Le 18 juin 2007 ont été publiés au Moniteur Belge l'arrêté royal et l'arrêté ministériel relatifs à la lutte contre les salmonelles chez les volailles. Ces arrêtés entrent en vigueur dix jours après leur publication. L'AR comporte notamment l'exécution d'un programme de lutte contre les salmonelles chez les poules pondeuses. Le programme de lutte se compose de plusieurs parties qui seront commentées ci-après une par une. Chaque responsable d'une exploitation de poules pondeuses d'une capacité de 200 têtes ou plus est obligé de suivre chaque partie de ce programme. La vaccination est également obligatoire pour les poules pondeuses vendues sur le marché par des particuliers ou pour celles qui sont vendues sur les marchés ou à des particuliers par des exploitations avicoles ou des négociants.

### **Vaccination**

La vaccination obligatoire prend cours le 28 juin 2007. Ce qui signifie que tout lot de poules pondeuses nées à partir de cette date doit être vacciné contre *Salmonella Enteritidis*. La vaccination n'est pas obligatoire pour les lots qui entrent dans les échanges intracommunautaires ou qui sont exportés. Pour la vaccination, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le vaccin utilisé doit être enregistré en Belgique pour utilisation chez les poules pondeuses.

- Les poules pondeuses doivent être vaccinées aux moments prescrits par le fabricant du vaccin.
- La vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation ou, si une convention de guidance vétérinaire a été conclue, le responsable peut vacciner lui-même les animaux. Les conditions ci-après sont imposées pour la vaccination par le responsable :
  - Un schéma de vaccination détaillé est établi par le vétérinaire d'exploitation, sur base du plan de l'exploitation mentionnant les locaux, poulaillers ou compartiments numérotés où sont hébergées les volailles à vacciner.
  - Le vaccin ne peut être acheté qu'auprès du vétérinaire d'exploitation.
  - La vaccination est effectuée selon un schéma établi par le vétérinaire d'exploitation.
  - Le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions écrites du vétérinaire d'exploitation.
  - La vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.
  - Le vétérinaire d'exploitation tient à la disposition de l'Agence pour chaque troupeau les données de tous les vaccins administrés et fournis. En principe, les données doivent faire l'objet d'un rapport trimestriel à l'Agence. D'autres instructions suivront dans le courant de l'année pour ce rapport.

Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration et de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et de poulailler et la date de naissance du lot d'animaux auquel est destiné le vaccin.

- Lors du déplacement vers une autre exploitation, le lot vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable, ainsi que d'une copie des documents d'administration et de fourniture applicables à la vaccination et au lot. L'exploitation de destination conserve les déclarations de vaccination durant 5 ans. Un document standard n'est pas imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comporter au moins les données suivantes:
  - Nom et adresse du cédant
  - Numéro et adresse du troupeau
  - Numéro de poulailler
  - Catégorie de volailles (poules pondeuses, poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue)
  - Nombre d'animaux auxquels se rapporte cette déclaration
  - Nom du vaccin
  - Dates des vaccinations contre les salmonelles
  - Numéro(s) du(des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s)
  - Date de signature
  - Signature du responsable attestant du caractère sincère et véritable des données.
- Le responsable d'un lot de poules pondeuses en production doit pouvoir présenter à tout moment la déclaration de vaccination avec le(s) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s). Si le lot a été vacciné à l'étranger, une preuve de vaccination établie par un vétérinaire officiel doit pouvoir être présentée.

## **Echantillonnage Salmonella**

Pour vérifier la présence de salmonelles dans un lot, des échantillons sont prélevés aux moments suivants :

- chez les poussins d'un jour
- à 16 semaines
- à 24 semaines
- à 39 semaines
- à 54 semaines
- dans les 3 dernières semaines avant le départ à l'abattoir.

L'obligation d'échantillonnage prend cours immédiatement, y compris pour les lots qui sont déjà en production. Si un lot a aujourd'hui 37 semaines, le vétérinaire d'exploitation doit prélever des échantillons pour la première fois dans la semaine où le lot a 39 semaines.

Si un lot entre en mue, étant donné le risque accru de présence de salmonelles, des échantillons supplémentaires sont prélevés aux moments suivants :

- dans les 3 dernières semaines de la première période de production
- dans les 3 premières semaines de la deuxième période de production
- dans la 15<sup>e</sup> semaine ou au milieu de la deuxième période de production.

En 2007, c'est le vétérinaire d'exploitation qui prélève les échantillons à 16, 24, 39 et 54 semaines et les 3 premiers échantillons sur les lots en mue. Les échantillons des poussins d'un jour et ceux prélevés dans les 3 dernières semaines de la production sont prélevés par le responsable. Le vétérinaire d'exploitation a une tâche de formation car à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, tous les échantillons pourront être prélevés par le responsable. Vous trouverez en annexe la méthode d'échantillonnage pour les poussins d'un jour, pendant la période d'élevage et pendant la période de production.

L'obligation d'échantillonnage prend cours immédiatement, y compris pour les lots qui sont déjà en production. Si un lot a aujourd'hui 37 semaines, le vétérinaire d'exploitation doit prélever des échantillons pour la première fois dans la semaine où le lot a 39 semaines.

Le responsable notifie dans les 8 jours toute nouvelle mise en place au vétérinaire d'exploitation, de telle sorte que ce dernier sache lorsque des échantillons doivent être prélevés. Si un lot n'est pas transféré dans l'unité de production à l'âge de 18 semaines, le vétérinaire d'exploitation doit en être informé 6 semaines avant la date de déplacement. Si un lot est mis en mue, cela doit être signalé au vétérinaire d'exploitation au moins 3 semaines avant.

Les échantillons prélevés dans les 3 dernières semaines de la période de production valent également comme contrôle de sortie dans le cadre des qualifications sanitaires. S'il y a double emploi entre l'échantillonnage à 54 semaines et l'échantillonnage dans les 3 dernières semaines de la première période de production pour les lots en mue, l'échantillonnage n'est effectué qu'1 fois. Les coûts liés à l'échantillonnage sont à la charge de l'aviculteur.

Tous les échantillons à l'exception des échantillons prélevés chez les poussins d'un jour et dans les 3 dernières semaines de la dernière période de production sont transmis aux laboratoires de la DGZ ou de l'ARSIA dans les 48 heures suivant l'échantillonnage. Les analyses de ces échantillons sont reprises dans le programme de contrôle de l'Agence et sont effectuées aux frais de l'Agence. Les échantillons des poussins d'un jour et les échantillons prélevés dans les 3 dernières semaines de la dernière période de production peuvent être analysés dans les laboratoires agréés par l'Agence. Ce sont DGZ, ARSIA, Silliker, Lavetan et Food Control. Ceci est également valable pour les échantillons pris toutes les 6 semaines (voir ci-après). Le responsable supporte le coût de ces analyses. Les échantillons sont accompagnés d'un formulaire d'envoi entièrement complété. Ce formulaire peut être obtenu auprès des laboratoires concernés. Avant le transport vers le laboratoire, les échantillons sont conservés au frais.

Le responsable communique tous les résultats des contrôles de salmonelles au segment suivant de la chaîne alimentaire avant de déplacer les animaux ou des œufs. Cette notification peut se faire sous n'importe quelle forme. Le destinataire conserve les résultats durant 5 ans.

### **Mesures**

Si on retrouve Salmonella Enteritidis et, à partir de 2008 également Salmonella Typhimurium, dans une exploitation, les mesures suivantes sont imposées au lot positif et à l'exploitation positive :

- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts dans l'exploitation sont limités, seules les personnes strictement nécessaires à la gestion d'exploitation (personnes préposées aux soins des volailles, vétérinaire d'exploitation, personnes effectuant des réparations urgentes) et aux contrôles (personnel compétent de l'Agence ou d'autres services officiels) peuvent pénétrer dans les locaux d'élevage.
- A la fin de la ponte, le lot fait l'objet d'un abattage logistique. Les animaux de réforme ne peuvent pas être réinstallés chez des particuliers.
- Les œufs doivent subir un traitement thermique (pasteurisation) pour être mis dans le commerce pour la consommation humaine.
  - Les conteneurs des œufs sont munis d'une étiquette jaune et des dates et résultats de tous les examens sur les salmonelles effectués sur le lot. Si les œufs sont chaque fois expédiés dans le même établissement de transformation d'œufs, il suffit de transmettre le résultat chaque fois qu'un nouvel examen a été effectué.
  - Les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation.
  - Les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.
  - Après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé.
- Avant la mise en place d'un nouveau lot, le poulailler est nettoyé et désinfecté à fond et le vide sanitaire nécessaire est respecté.

- Le poulailler est contrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles après le vide sanitaire nécessaire. C'est la tâche du responsable de confier pour mission au vétérinaire d'exploitation de procéder à cet échantillonnage. Si le résultat est positif pour les salmonelles (non seulement *S. Enteritidis* et *Typhimurium* mais également tous les autres sérotypes de *Salmonella*), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler.

**Une fois qu'un lot est positif pour *Salmonella Enteritidis* et, à partir de 2008 également pour *Salmonella Typhimurium*, les mesures restent d'application malgré une analyse intermédiaire éventuellement négative (à l'exception de la contre-analyse).**

### **Contre-analyse**

Le responsable a la possibilité de demander une contre-analyse aux conditions suivantes :

- la contre-analyse ne peut être demandée qu'au moment où le résultat positif est notifié par l'Agence.
- Le responsable peut choisir qui prélève les échantillons pour la contre-analyse : des agents de contrôle de l'Agence, le personnel de la DGZ ou de l'ARSIA.
- Le responsable peut choisir où les analyses sont effectuées : au laboratoire de DGZ ou de l'ARSIA.
- Ceci est mis sur papier et signé par le responsable.
- Le résultat de la contre-analyse est contraignant.
- Si le responsable ne veut pas de contre-analyse, il signe une déclaration attestant qu'il renonce à la contre-analyse.

Pendant le déroulement de la contre-analyse, des mesures temporaires sont imposées afin d'éviter que des œufs positifs pour *Salmonella Enteritidis* et/ou *Typhimurium* ne soient mis sur le marché. Ces mesures sont les suivantes :

- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts sont limités.
- Les œufs doivent subir un traitement thermique (pasteurisation) avant d'être mis dans le commerce en vue de la consommation humaine.
  - Les conteneurs à œufs sont munis d'une étiquette jaune et des dates et résultats de tous les examens sur les salmonelles effectués sur le lot. Si les œufs sont chaque fois expédiés dans le même établissement de transformation d'œufs, il suffit de transmettre le résultat chaque fois qu'un nouvel examen a été effectué.
  - Les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation.
  - Les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.

- Après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin d'empêcher toute contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé.
- Le lot ne peut quitter l'exploitation avicole que pour faire l'objet d'un abattage logistique après autorisation de l'Agence. Les lots d'élevage par exemple ne peuvent donc pas être déplacés vers l'unité de production avant que le résultat de la contre-analyse soit connu.

Au moment où le résultat de la contre-analyse est connu, soit les mesures sont levées (contre-analyse négative), soit les mesures figurant au chapitre 'mesures' sont appliquées (si la contre-analyse est positive pour le même sérotype). En cas de résultat négatif de la contre-analyse, la fréquence d'échantillonnage est portée à une fois toutes les 6 semaines, et ce jusqu'à la fin de la dernière période de production. Ces échantillons sont prélevés par le vétérinaire d'exploitation. Vu le déroulement cyclique d'une infection de salmonelles, ces examens doivent réduire au maximum le risque que des œufs positifs ne soient vendus en tant qu'œufs de consommation frais.

Une circulaire semblable a également été envoyée à tous les détenteurs de poules pondeuses. On peut retrouver les deux circulaires sur le site internet de l'Agence : [www.afsca.be](http://www.afsca.be).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.



Ir. H. Diricks  
Directeur général

## ANNEXE

### 1. Méthode d'échantillonnage des poules pondeuses par le vétérinaire d'exploitation (2007)/responsable (2008).

#### a. Poussins d'un jour :

Feuilles de recouvrements : lors de la livraison, on constitue un échantillon composé de 20 morceaux de feuilles de recouvrements souillées de fèces. Ces morceaux ont une dimension minimale de 5 cm sur 5 cm et maximale de 10 cm sur 10 cm. Ils doivent constituer un échantillon représentatif de l'ensemble du lot. Les morceaux sont rassemblés dans un pot (ou un sac en plastique) stérile et livrés par le responsable à un laboratoire agréé par l'AFSCA.

#### b. Pendant la période d'élevage et de production :

- Batteries
  - Dans les systèmes comportant des tapis ou des racloirs : 2 échantillons de 150 g de matières fécales mélangées naturellement de tous les tapis ou racloirs présent dans le poulailler, collectés après avoir utilisé le système d'enlèvement du lisier.
  - Dans les cages disposées en escaliers ne comportant ni tapis ni racloirs : 2 échantillons de 150 g de matières fécales fraîches mélangées, collectés à 60 endroits différents dans les fosses, en-dessous des cages.
- Poulaiers d'élevage au sol (volières et en libre parcours)
  - Tous les échantillons sont prélevés dans le poulailler.
  - Matériel : 2 paires de pédisacs absorbants stériles, soit imprégnés de 0,8 % de chlorure de sodium + 0,1 % de peptone dans de l'eau déionisée stérile soit imprégnés d'eau stérile.
  - Echantillon : les 2 paires de pédisacs sont réparties entre 2 récipients stériles.
  - Méthode : toutes les parties du poulailler, y compris les zones recouvertes de litière et les zones à claire-voie, doivent être échantillonnées de façon représentative. Toutes les parties du poulailler doivent être échantillonnées. Le poulailler est subdivisé en 2 parties, dont chacune est parcourue avec 1 paire de pédisacs stériles.

#### c. Etiquetage

Sur chaque échantillon, les données suivantes sont mentionnées :

- 1) numéro de troupeau
- 2) numéro de bâtiment/poulailler
- 3) date du prélèvement
- 4) nature de l'échantillon (feuilles de recouvrements, pédisacs, déjections)

## **2. Méthode d'échantillonnage pour les contrôles après le nettoyage et la désinfection.**

2 échantillons composés chacun de 25 écouvillons d'environnement récoltés dans les endroits où le lot positif était logé. Les swabs sont récoltés dans les endroits les plus souillés et les plus critiques du poulailler.

Etiquetage

Sur chaque échantillon, les données suivantes sont mentionnées :

- 1) Numéro de troupeau
- 2) Numéro de bâtiment et/ou de poulailler
- 3) Date de prélèvement
- 4) Nom du préleveur
- 5) Nature de l'échantillon (écouvillons d'environnement)